

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

15 sept. — Décret n° 92-211/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-Électriques Émetteurs-Récepteurs..... 659

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotion dans le corps des Forces Armées togolaises..... 649

1992

3 août — Décision n° 16/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles"..... 649.

3 août — Décision n° 17/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles".....	649
3 août — Décision n° 18/MDN portant paiement d'indemnité à titre de "réparations civiles".....	659
11 août — Décision n° 23/MDN portant autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit.....	659
24 août — Décision n° 29/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles".....	659
24 août — Décision n° 30/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles".....	659
5 oct. — Décision n° 257/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles".....	659
5 oct. — Décision n° 258/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles".....	659

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant nominations, transfert des restes mortels et réintégration..... 660

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

26 août — Décision n° 839/MEF/DCO accordant une subvention à la commission nationale des droits de l'Homme (C.N.D.H.).....	661
2 sept. — Décision n° 876 bis/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du garage central administratif.....	661
2 sept. — Décision n° 877/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la convention sur le commer-	

ce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES).....	662
2 sept. — Décision n° 879/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances.....	661
2 sept. — Décision n° 880/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds de fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.).....	663
2 sept. — Décision n° 882/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux Organismes et Fonds des Nations Unies.....	663
2 sept. — Décision n° 883/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO).....	663
2 sept. — Décision n° 885/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Accord de non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD).....	663
2 sept. — Décision n° 886/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).....	663
4 sept. — Décision n° 895/MEF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre de la Santé et de la Population.....	663
7 sept. — Décision n° 900/MEF/DF portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique.....	661
8 sept. — Décision n° 904/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des Droits de l'Homme.....	661
9 sept. — Décision n° 910/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat exécutif de la CEDEAO.....	664
9 sept. — Décision n° 911/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET).....	664
9 sept. — Décision n° 912/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Bureau International du Travail (BIT).....	664
9 sept. — Décision n° 914/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Société Africaine Multinationale de Transport Aérien (Air Afrique).....	664
9 sept. — Décision n° 915/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du Tourisme.....	662
9 sept. — Décision n° 916/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au service de gestion du Palais des Congrès à Lomé.....	662
9 sept. — Décision n° 918/MEF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Yaovi ADODO ancien ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.....	664
10 sept. — Décision n° 940/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.....	664
9 sept. — Décision n° 950/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif.....	662
10 sept. — Décision n° 951/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé et de la Population.....	662
14 sept. — Décision n° 971/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.....	662
14 sept. — Décision n° 975/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.....	662
— Décision portant nomination d'un régisseur.....	665

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

3 sept. — Décision n° 175/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Direction Générale de la Santé et de la population (DGSP).....	665
Arrêté portant nomination.....	665

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations.....	665
----------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant interdiction définitive de l'examen du BEPC.....	666
Rectificatifs aux précédents arrêtés portant admission définitive.....	666
Université du Bénin.....	666
Décision portant suspension, annulation et blâme.....	666

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1992

14 sept. — Arrêté n° 17/MCT portant agrément au statut de la Compagnie Maritime Nationale.....	667
14 sept. — Arrêté n° 18/MCT portant clé d'attribution "droits de trafic maritime togolais" entre les armements nationaux togolais.....	667
— Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté interministériel n°33/MCT/MEF du 31 juillet 1991.....	668
— Arrêté portant nomination.....	668

1992

26 août. — Décision n° 105/MCT portant création d'un comité technique chargé du suivi de l'application des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.....	668
---	-----

MINISTÈRE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination des membres du conseil d'arbitrage.....	669
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant nomination.....	669
--------------------------------	-----

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1992

24 août — Arrêté n° 373/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ADI Malonga K. Komla.....	669
---	-----

24 août — Arrêté n° 375/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. TCHAKPANA Kodjo Newléwougo.....	670
24 août — Arrêté n° 377/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu FOLITSE Komi.....	670
24 août — Arrêté n° 378/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TOGOU Léni.....	670
24 août — Arrêté n° 379/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à Mme HANTZ Biawolaa Amévi épouse AHIANYO.....	671
24 août — Arrêté n° 380/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEGANSE Foli Mavékpo Dzigbodi.....	671
24 août — Arrêté n° 381/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SITTI Ekoué Jérémie.....	671
24 août — Arrêté n° 382/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANONENE Kouami Ségbèdèyi.....	672
24 août — Arrêté n° 383/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TSATSU Komla Dzimedoh.....	672
24 août — Arrêté n° 384/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EDOH Bossou.....	672
24 août — Arrêté n° 385/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJISSODEY Agbéatenkor Komlanvi.....	673
24 août — Arrêté n° 386/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJEMON Fatongue.....	673
24 août — Arrêté n° 387/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AYEK Kossi Kuma.....	673
25 août — Arrêté n° 389/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNANKE Tchella.....	673
5 sept. — Arrêté n° 459/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme WAKE Igbam épouse BANGANA.....	673
— Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).....	674
— Arrêté n° 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUMOUNI Mamadou (rectificatif).....	674
— Arrêtés portant approbation de rôles.....	674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET

Décret n° 92-211/PMRT du 15 septembre 1992 — Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la Conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques, émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par l'Ambassade d'Israël au Togo transmise par lettre n° 033/MEM/OPT du 28 avril 1992 du ministère de l'Équipement et des Mines ;

DECRETE :

Art. premier — L'Ambassade d'Israël au Togo est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes : 148,600 MHZ et 153,200 MHZ.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité et le ministre de l'Équipement et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 15 sept. 1992

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministère de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,

Yao KOMLAVI

Le Ministère de l'Équipement et des Mines,

Yao Joseph AMEFIA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 231/MDN du 18/7/92 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1992.

INFANTERIE

Au grade de Colonel

Lieutenant/Colonel : NABEDE Maakou Poutoyi

Au grade de commandant

Capitaines : BERENA Gnakoudé
De SOUZA K. Galley

Au grade de capitaine

Lieutenants : TCHEMI-TCHAMBI Aouli
BADJI Kpapou

Au grade de médecin-capitaine

Méd. Lieutenant : BADOMBENA Ranougou

Au grade de Lieutenant

S/Lieutenants : ALOGNON Ayité
BATABA Gandah Baneguelé
DIGBEREKOU N'Moileau
KOUMEDJRA Messankpon
KATANGA Essodina
TABATE Seltu
ADJITOWOU Komlan

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Au grade de lieutenant/Colonel**

Commandant : NANDJA Zakari

Au grade de Capitaine

Lieutenant : KPAKPABIA Bayakidéou

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de Capitaine**

Lieutenant : SAMON Wodé

Au grade de Lieutenant

S/Lieutenants : TALAKI Kébalou
DEFLY Kossi

Arrêté n° 232/MDN du 18/7/92 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1992.

INFANTERIE**Au grade d'Adjudant-Chef**

Adjudants : TCHAGOM Kondohou Mle 0993 3°RIA
AMEMATSRON Mensah " 0836 C.N.I.
KPIETE Kangbéni " 1367 4°RIA

Au grade d'Adjudant

Sergents-Chefs : KPELAFIYA Touré Mle 0860 1°RIA
ATTENTIRA Pakou " 1693 2°RIA
KAO Tchao " 2532 R.G.P.

SECDA Tamatcho	"	2745	"
MECHETA N'Doké	"	2604	"
GNAMA Tchidji	"	1972	R.P.C.
THON Essodina	"	2093	"
ARREIS Wabéamarès	"	1426	3°RIA
AMEGAN Kossi	"	2207	C.M.T.
EKPE Yao Amanfo	"	0908	1°RIA
NASSAKOU Natchaba	"	0783	"
YARBONDJOUA Bambile	"	1062	4°RIA
MAMAN Assoumaila	"	0990	R. S. A.
LAMBONI Damananin	"	0981	"
BADALAKI Tomdoou	"	0874	"
BOURAIMA Tairou	"	0884	"
SEGLA Yaovi	"	2279	E.M.G.

Au grade de sergent-Chef

Sergents DOULABE Alouandjou	Mle	2716	R. G. P.
ATOUKOUMAN Chiefou	"	3231	"
NANDJIRMA Tagman	"	2606	"
ADJEDA Sanda	"	2445	"
PILANTE Abalo	"	2644	"
KPIKI Koudoyé	"	2579	"
TAÏROU Ibraïma	"	3200	"
ADJEGAN Amouzou	"	2805	"
AYATOU Kourhome	"	5446	1 ^{er} RIA
NABOUYOU Yoma	"	4070	"
POULI Pali	"	9690	"
KPARE Karou	"	1618	2°RIA
KLIMOU Kossi	"	3781	R. P. C.
BLADE Tchaa	"	5285	"
PILAHAM Tambana	"	6808	"
PIDABI Essowè	"	4318	"
WIYAO Koffi	"	4535	"
AZOUVARO Djoua	"	0671	"
AKAKPO Mensah	"	0839	"
SALIMA Kougnagoua	"	1332	"
KPOMEGBE Yao	"	2368	C. N. I.
DOUTI Larri	"	2720	3°RIA
POULI Bondine	"	3153	"
NANA Nassoma	"	4567	"
ALION Kpessou	"	2413	1°RIA
AKAKPO Zinsou	"	2223	"
HATOR Ganyo	"	2824	"
KPANKPANOY Yao	"	4413	R. S. A.
LOGUI Fordja	"	4565	"
DEKPO Kokou	"	2233	"
ABOU Souradji	"	4266	"
BADOM Djéné	"	5187	"
ASSOTI Aklesso	"	5537	"
ALOGNON Agbako	"	2229	"
AKPANAHE Pakétou	"	4279	"
EKLOU Kokou	"	2242	F.I.R.
TCHOKPOWOE Kodjo	"	4260	"
TOKI Tagba	"	4503	"

Au grade de Sergent

Caux et C/C	Nom	Mle	R. G. P.
	AKPA Itchirim	6335	"
	AGUIGA Yao	2798	"
	AGBAGLO Komlan	2211	"
	ATTROH Noroko	2943	"
	ASSAGBO Pilakani	6391	"
	ATOGNATA Bakéna	6410	"
	PAGA Yao	3147	"
	NYAKOSSI Ebéda	9844	C.M.T.
	ASSANG Essosimna	4853	"
	ABOUDOU Kassim	2409	2 ^e RIA
	HELM Pitchada	4473	"
	KPANTE Madjom	4412	"
	TCHASSANTI Zoumaro	4517	"
	OURO-AGOUDA Kivé	4455	1 ^{er} RIA
	YAKINAMBE Komna	7558	"
	KEDEWILI Tchaa	6626	"
	HOZO Banabéssé	7372	"
	KAKE Kokou	5204	"
	BANSAGA Baméba	6467	"
	TAGBA Bassanblawé	4919	"

Au grade de sergent-Chef

Caux et chefs ..	Nom	Mle	R.G.P.
	ARONDA Akouta	4547	1 ^{er} RIA
	KELEOU B. Toyi	9962	"
	N'BENSSAKA Kalgora	5939	"
	LABTIAN Kato	6696	E.M.G.
	LANWI ESSODINA	5933	E.M.G.
	AGBODJA Doévi	7638	"
	SOGNE Kagnassim	7189	4 ^e RIA
	DOGBE Efoé	6104	EFSEFAT
	MADOUYOU Amané	12317	C. N. I.
	AMELE Améouga	4294	3 ^e RIA
	DAMBROUMA Ouadja	2492	"
	ADAM TAïrou	6313	"
	MAGLO Kossi	4160	"
	EDJEUO Ligbessim	5301	"
	TCHOKOSSI Atchi	5423	"
	ZIMARI Addoukérin	4541	"
	LAKOUSSAN Téko	2266	"
	PALANGA Abayi	4460	R.S.A.
	SAMA Komi	5388	R.S.A.
	HITOUKOUMA Djouloua	4226	"
	KOULOYOU Bitchobiyo	6667	"
	WELIME Padanassi	4940	"
	KOTCHE Amétépé	4240	"
	SAKIYE Yao	5526	"
	HODBA Tolma	8951	"
	YOVO Kossi	6301	"
	DJONDO Koffigan	7154	"
	ATON Agbégnigan	7216	"

	MONPOMOYOU Kokou	4442	"
	DJEDIE Agbéwonou	4138	"
	FIAWOO Kossi	7021	"
	NAWA Kamba	7794	"
	PESSE Tagba	3475	R.P.C.
	TCHANGBAYO Aklesso	6800	"
	AGODOMOU Baba	3940	"
	TOHOUEDE Djonké	5809	"
	DJACCRA Kokou	3566	"
	BAKOUMA M'Bégna	5863	"
	TCHABANA Tchassanti	4510	"
	KATANGA Modjonibè	3773	"
	TOULEASSI Komlangan	6292	"
	ADJI Toukoui	6063	"
	SAKPONOU Kodjo	7183	F.I.R.
	ABOKI Edoh	7275	R.S.A.
	NABEDE Tchalla	4890	"
	OMOROU Ousmane	4572	"
	TAIROU Fousséni	7408	"
	BABAKAN Dankpièbe	7550	"
	ATCHALE Kondoh	7137	"
	TEDIHOU Malouba	6868	"
	ALFA Bawarabawi	7290	"
	GBELEOU Eouvéna	7630	"
	WOMBOURE Komna	4536	"
	SOUKOUTOU Komi	7443	"
	KORIKO Takpara	7346	"
	DOUTI Begoli	7517	"
	NAKPANE Ouyi	7421	"

Au grade de Caporal-Chef

Caporaux	Nom	Mle	
	GNANDI Komi	7365	F.I.R.
	BANG'NA Sadamba	7322	"
	BANAWAI Békéli	7319	"
	KOUI Matoukou	7526	"
	KOULINGA Madjakpédé	4865	"
	TCHAMSE Sité	6929	R.S.A.
	KALGORA Demangbamaba	7169	"
	ATIEPOU Koffi	2788	"
	CHARDEY Tona	4135	"
	EZAO Baka	4355	"
	KPAKPABIA Wyaoou	5339	1 ^{er} RIA
	KPENGUIE Eyalakiyém	4422	R.S.A.
	AKOULA Kodjo	7082	C.N.I.
	KOUYELE Yantam	3595	R. P.C.
	SOULOUKA Kagna	3917	"
	TSALLA Fatobié	3607	"
	LAWSON Laté	2267	"
	ELESSE Anifrani	3570	"
	KATCHO Adiko	3840	"
	BEIKE Batchabana	3729	"
	KOUDJAKOU Djassé	3829	"
	NOUT'CHOUKPOE Kokou	3532	"
	N'ZONOU Peguedou	9030	EFSEFAT

ALI Kpatcha	"	2953	R.G.P.
SOH Tchao	"	3165	"
TCHETCHE Kezié	"	4928	"
DOGO Abalo	"	2506	"
AMANA Essohana	"	4683	"
DAKOU Komlan	"	4056	3 ^e RIA
TCHAKPALA Mabozani	"	6910	"
BAMBA Zakari	"	7004	"
AMEGANSHI Ziguidi	"	2198	"
BUAKA Sanda	"	4213	"
N'DAMNOGA Dabouika	"	2023	1 ^{er} RIA
OURO-KOURA Sémiou	"	5379	"
ZEKPA Otou Edoh	"	2292	"
SAMA Tchapou	"	7708	EMG
AMEGNON N'Taré	"	4194	2 ^e RIA
DERMANE Mamoudou	"	2491	4 ^e RIA
NADJOMBE Nikabou	"	7420	CMT
TCHONDO Ayota	"	5425	1 ^{er} RIA
AMAKO N'Kimbé	"	3667	CNEC
TCHANDIKOU Gbati	"	5988	"

Au grade de Caporal

Soldats	Nom et Prénoms	Mle	
PITEKELABOU Essoham	"	11571	4 ^e RIA
WONDJAKE Kouadja	"	10927	"
KPELI K. Sénam	"	7242	"
EWAYI Payedina	"	10201	"
OTCHEKE Mensah	"	10896	"
AMEIBOR Kokou	"	4190	3 ^e RIA
PARINTA Agbambo	"	4463	"
BOUKARI Komlan	"	7339	"
OROU Komi	"	9333	"
PATAZI Abalo	"	11504	"
NOUANDI Ferdja	"	4571	"
TSEVI Tépéokpo	"	4672	"
AFIDEGNON Messan	"	2810	"
MADUGOU Ouro-Salim	"	4882	"
BADANASSIDOU Agban	"	4803	"
DOS-REIS Bamidélé	"	4711	"
BOKONA B'Tanama	"	6516	"
LIGBEZIM Eyawobilé	"	2907	RGP
BOLMIETI Mardja	"	5451	"
BODE Moustakpa	"	5286	"
TAGBA Essohanam	"	5402	"
BIKILI Mouzou	"	8266	"
BOURAIMA Amidou	"	6524	"
DJATO Dontcha	"	8342	"
AGBANHO Malorba	"	6328	"
DOH Kossi Agbéko	"	8345	"
EZAO Tchao	"	2514	"
BOBOLI Alon	"	2460	"
TELOU Komi	"	3353	"
KOUDOUZA Horou	"	8989	1 ^{er} RIA

BELEYI Yao	"	8910	"
DIBIRISSAKOU Tébanibè	"	8931	"
BATAKA NAMA Mamba	"	8904	"
PATCHIDI Essoyomowé	"	5372	"
YAM Kadjiki	"	10070	"
PELEGUE Yao	"	9057	"
ATCHAMA Midimikoula	"	9897	"
ATCHAHAKA Affo	"	5834	"
BADIE Komlan	"	9905	"
ADJIBOLOSSOU Amétépé	"	10259	"
YAKIM Gbati	"	10773	"
LEODO Kodjo	"	7536	"
GAHE Mawuto	"	9823	"
ESSE Larou-Etoki	"	7671	EMG
SOBABI Affo	"	8075	"
KADANADA Ayowa	"	8957	2 ^e RIA
AGNIDE Atchouti	"	9601	"
ATSU Mawussé	"	8771	"
TCHA-TOSSOU Kpatcha	"	6284	RPC
KOUMAKO Kokou	"	8796	"
PITA Baham-Esso	"	6807	"
TCHAGBELE Essos-Sina	"	5987	"
APEDO Yaovi	"	5759	"
AGBLEMAGNON Kossi	"	8698	"
AMOUDJI Koffi	"	5758	"
DANKOU Kodjo	"	6216	"
AYI Mensah	"	5706	"
KATANGA Makpao	"	6595	"
TANGAO Djobo	"	5972	"
AGO Tommanam	"	5825	"
AMEGNIBO Amévi	"	5700	R. P. C.
AGBEZOUHLON Kossivi	"	8693	"
AKOGNINOU Sossou	"	5763	"
AZIADONOU Komi	"	7143	F. I. R.
BAYAL Féidok	"	7510	"
LANTAM Nassoma	"	7461	"
BONDA Bagna	"	8337	"
AREZOUA Kougré	"	7508	"
BESSANVI Yao	"	7151	"
TALAKENA Kpanka	"	8104	"
BAWA TSA Akpo	"	7218	"
HONYIGLO Koffi	"	7166	"
ASSOUMANOU Morou	"	7302	"
AKARA Séouféi	"	8761	R. S. A.
KENAO Pilakani	"	10573	"
BLEFOU Alognon	"	8670	"
ADJALETE Akpayi	"	7822	"
KAGBATAWILI Agnidouféi	"	5905	"
EZAO Tcha	"	2514	R.G.P.
GNARO Komi	"	6233	R.S.A.
DEGBOTSE Komivi	"	8782	"
BAKAM Afféitom	"	9305	"
ALONOU Kossivi	"	9383	"
KILI Pékpoli	"	10571	"
AWISSOKI Tchaa	"	9402	"

AGOSSOU Koffi	Mlc	11792	"
DASSANAGUE Ouébo	"	9143	"
AKEZOU Tagba	"	9376	"
ASSIGBE Kossivi	"	11813	"
AGOUDOU Kpakpo	"	8243	"
BELADJOLO Bétéma	"	10474	"
ASSIH Essobiyou	"	11814	"
KOUKO Bassirou	"	10583	"
GBESSIAH Kodjo	"	11840	"
TCHATCHOU Madayodi	"	11901	"
AYOKI YOMA Abalo	"	4389	"
AKOTO Amelonou	"	11933	"
PAKOULOUBE Essotom	"	9545	"

A L'EMPLOI DE 1^{re} CLASSE2^e Classe

SEDJRO Kouami	"	9772	1 ^{er} RIA
ADJOLLI Yao Agbéko	"	9787	"
ASSIMA Salamou	"	9894	"
NINOUGOU Agbémégnan	"	9765	"
AFO Tchagnao	"	10260	"
GBANDJA Kombaté	"	10828	"
KANGBATI Gountabé	"	10835	"
KONDO Koffi	"	9323	"
TCHEDRE Tamadja	"	9581	"
BAGNIYI Komlan	"	9409	"
WELESA Abalo	"	10068	"
KPONYO Dotsè Koffi	"	9756	"
DILORA Sowlana	"	9939	"
ALI Kadiri	"	9887	"
NAGBAGBENI Matchin	"	10109	"
KOLATABA Detorgma	"	9972	"
OKOUWE Komina Sodja	"	9332	"
KPANTE Fankéba	"	7999	EMG
M'BESSAGOU Banitoma	"	8016	"
FEKIZA Akawelo	"	7939	"
KOUGNAKOU M'Poh	"	8191	"
TCHABI Koffi	"	7810	"
TIWERI Nandja	"	8139	"
YAGNINIM Ouaigna	"	8151	"
AWOUSSI Kossi	"	11816	CNI
N'ZONOU Sama	"	12359	"
KROUM Akèm	"	11954	"
WAROU Lembou	"	12594	"
KPOOU Tchao	"	12305	"
FAMBA Yaya	"	10822	4 ^e RIA
LARE Kamboull	"	10867	"
ESSOWAZINA Kadjalanga	"	12219	"
DOMAGUE Djimbondjon	"	10819	"
ADJALLE Komlan	"	8238	"
SABI Kao	"	10692	"
GNASIM Essolakina	"	10545	"
GOZO Messan	"	10209	"
MOUSSIYAMBA Mohamadou	"	10880	"

AFOTSE Koffi	"	11059	"
DARO Koura	"	12788	"
ADJODA Abalo	"	11211	"
AGNIKOE Togbé	"	11797	"
ALI DJATO Koutabi	"	8859	1 ^{er} RIA
KOYELE Yawo	"	9839	"
NABEDE Tang	"	9022	"
ASSOGBA Edoh	"	9723	"
TOSSOU Yao	"	8813	"
BLISSOUWE Essomassou	"	9426	"
HALSSO Tcha	"	9461	"
TCHADJOBA Mayani	"	10045	"
NIKABOU Nandja	"	9525	"
KAGNAYA Atiyodi	"	9471	"
TCHAGNAO Issoufa	"	9341	"
TCHUNTE Amoussè	"	9936	"
FAHOUBE Kwami	"	9821	"
AMUZU Kwassi	"	11076	3 ^e RIA
BAWILA Tamtako	"	11310	"
ETAO Pawoumondou	"	11109	"
HOUNDEWOU Kossi	"	10995	"
GAFFOU Koundé	"	5305	"
TCHESOU Tchéténa	"	4959	"
OURO-GAFO Essognimna	"	7358	"
SAMANI Tchatcha	"	11530	"
SALAKA Passinabodom	"	11165	"
ABIYI Mamouki	"	9351	"
TAWELLESSI Agbétébé	"	6886	"
KILIOU Badébana	"	8967	"
SIBABI Bassa	"	11357	"
TCHANDIKOU Gbandi	"	11567	"
GUEMBA Tog'ma	"	4831	"
BOULISSOUWE Issa	"	11339	"
SOWOU Abalo	"	11168	"
TCHAPO Nandja	"	11572	"
MEDJEVA Koza Wédé	"	9514	"
MOUSSA Moutawakilou	"	9995	"
ANTANTE Gbati	"	5845	RPC
SIMBAGOU Mondoumni	"	7060	"
MAMAN N'Djoou	"	5936	"
KOMBATE Lardja	"	10848	"
KOUTEDA Ali	"	5784	R.P.C.
KIGBASSO Balakiyém	"	5929	"
TCHALIM Tchamdè	"	6919	"
BELEI Kossi	"	5957	"
LOMIE Gnansou	"	6710	"
BABA Boué	"	6435	"
KARKA Waka	"	6016	"
PRE Kokou	"	6813	"
AWI Toyi	"	6420	"
DAO Abalo	"	6536	"
TCHEYI Koffi	"	5992	"
TCHALIM Pitassinoyou	"	5986	"
BATCHOLI Assani	"	5909	"
OURO-SAMA Tcha	"	6771	"

SODJIM Amavi	"	6275	"	KILEKIBA Tcha	"	6246	"
KAGNIM Lalabiya	"	5906	"	SAA Awotimar	"	8063	"
BATOUMATE Koussalma	"	6480	"	N'DABA Malgbi	"	5945	"
PAHLA Masséoussou	"	6783	"	TCHALIM Essoumanim	"	5985	"
LAKOUGNON Patchao	"	5790	"	ALFA Talaki	"	5842	"
AGOUZOU Kossi	"	5823	"	PIOU Kossao	"	6804	"
BUTAKJEWE Simoa	"	5955	"	MAO Mani	"	6727	"
DAO Aréwa	"	5626	"	SIMFEI Adjadéou	"	5967	"
ADOVI Komlan	"	5748	"	DJERI Kpanté	"	6103	"
TCHAGOUNI Agoro	"	5980	"	TCHALOU Adjamou	"	6287	R.G.P.
ADJASSIM Abaou	"	5747	"	KAGBESSIM Lanlok	"	8474	"
TCHABANA Kigbao	"	6900	"	N'DJITCHOBA Madja	"	9174	"
TCHIMAOU Kouma	"	6288	"	AGOUDA Patokitom	"	6654	"
GOUNI Balla	"	5899	"	ALI Kpatcha	"	3621	"
YELEHADI Damtote	"	7075	"	ASSAMLA Kokou	"	3981	"
SAMA Essohanam	"	5965	"	TEKOULA Ogma	"	8575	"
ADJITOU Koffi	"	6158	"	LABIDJARA Komi	"	7079	"
SAMBIANI Yobé	"	7058	"	SALIFOU Nougou	"	8540	"
SEDI Koblo	"	6833	"	PAGAA Pibouwè	"	5367	"
MAKAGNI Atakpa	"	5941	"	KANKARAFU Bouraima	"	5465	"
KOLOUMI Bayi	"	7030	"	SARAFEI Samféi	"	5390	"
TANGA Dadjia	"	6880	"	ALI Tchilabalo	"	6366	"
PALAWIYA Kossi	"	5647	"	KOLA Essokazi	"	6644	"
BALI Tchamdé	"	6457	"	KPETIGO Komlan	"	6173	"
N'KORE Pakou	"	7049	"	NATO Ablassidou	"	6146	"
MOUSTAPHA Sato	"	6737	"	KOUMEKLA Miboukoura	"	5210	"
NAMON Tassoune	"	6744	"	LARE Tchenika	"	8610	"
TCHÉKIM Sohlou	"	6949	"	N'GANI Evalo	"	3873	"
TCHOZA Essoussimna	"	5996	"	NASSAGNAN Nakobor	"	3879	"
TOUMDOU Katahal	"	6964	"	KILIZOU Kpangbanou	"	3787	"
BIGNAME Ali Komna	"	6497	"	BANDJA Mayé	"	3707	"
N'ZARMA Kodjo	"	7051	"	KPATEKA Agbémato	"	8602	"
OURO-AKONDO Yérima	"	8057	"	TANOGA Lékowa	"	8554	"
PEOU Poupène	"	6799	"	TAWETA N'Moudouéné	"	4976	"
TCHASSAMA Tagba	"	6938	"	ADJANA Tomgouani	"	6318	"
MANDA Allassani	"	7046	"	ABI Tchambou	"	6305	"
BATOLA Batoma	"	7987	"	BEKPESSI Ankou	"	6210	"
TCHALIM Méguésim	"	6918	"	GNON Gbandi	"	6582	"
KOUSSAO Manana	"	5785	"	ASSIH Assiki	"	6393	"
KOZA Yao	"	6674	"	PANASSE Kossi	"	6784	"
BATCHASSI Kossi	"	6476	"	M'BELOU Bahamkihaw	"	9015	"
SONGAI Essouneya	"	6279	"	KOUMANA Bayoubaie	"	6670	"
BABATOM Esso	"	5953	"	WALLA Mandkoumdema	"	8833	"
AFFO Djéri	"	5840	"	KPOBIE Wézou	"	3779	"
OLAK Adi	"	6758	"	ALEDI Tchaa	"	3684	"
KODJO Aféto	"	5783	"	N'ZARMA Nakpéba	"	5493	"
LAMBONI Nafagan	"	5672	"	EKLOU Koffi	"	9743	2 ^e RIA
AKOUZOU Simfètè	"	6354	"	M'BOMA Sawougou	"	9644	"
SEKEDJA Nakpasse	"	7064	"	LEMBO Kparou	"	9584	"
PATCHANA Egbaré	"	6791	R.P.C.	MAZA Koffi	"	9611	"
MESSEKE Atchaka	"	6029	"	TIOU Sinaguim	"	8719	"
SAMBENA Libasséma	"	6946	"	ATEKESSIM Abalotou	"	8800	"
AKAKPO Komlan	"	5695	"	TOGOH Yao	"	11179	"
TCHEDRE Saibou	"	6947	"	BELEI Baniza	"	11324	"
MOHOUNA Bouraima	"	6734	"	LAPTIO Adjando	"	9503	"

MEBA Gninteng	Mle	9017	"
DAMOU Dantaré		9142	
HOSSO Bawoubadi	"	9238	2 ^e RIA
BOUTILI Kossi	"	8710	"
TCHÉKPI Kokou	"	9582	"
THONDA Kodjo	"	8829	"
KOUTONIN Komlan	"	11137	"
TCHEDRE Gbati	"	9583	"
KOSSA Takone	"	9346	"
SANDJA Bidanklombé	"	9384	"
ADIKPI Bawoumondom	"	9358	"
NIKA Kossi	"	9031	"
AMOU Yao	"	9214	"
ANIDOU Bakam	"	8869	"
DALLA Oumanila	"	8927	"
GOUMBANE Koffi	"	9155	"
TOUKINAYI Mayébawa	"	9593	"
MATCHAMBO Eosso	"	9013	"
BOUYO Baka	"	8923	"
PEGBESSOU Yao	"	9540	"
BOMBOMA Yendoubane	"	9613	"
SEDIA koffi	"	8821	"
LOMOU Essodina	"	11023	"
KPANZOU Essoham	"	11437	"
ATCHOLE Dadanama	"	9396	"
M'DJANNA Tchamsé	"	9519	"
N'TCHA Babati	"	9646	"
AMEOLON Sokékou	"	9213	"
LAMBONI Yalikomba	"	9627	"
AWADE Tchao	"	8886	"
YENTCHABRE Pouguin	"	9658	"
NONDOOU Dazimwa	"	9034	"
TITA Wabidim	"	9599	"
SAMBIANI Namédinou	"	9182	"
TCHANI Moussa	"	9576	"
GBATI Nadjombé	"	9154	"
ADJARABA Akpénaté	"	11209	"
LEKETOU Yao	"	8802	"
BOBOLI Kalao	"	9221	"
SAMBOGOU Kounténé	"	9182	"
TAKPA Bog'ra	"	9566	"
ASSAI Magamana	"	8859	"
SEKAM Amblé	"	9185	"
MENSAH Kokou	"	9261	"
KAO Atchakitam	"	10210	1 ^{er} RIA
BASSIMBAKA Baguibassa	"	9924	"
FARE Nissao	"	10823	"
BADJA Kokou	"	6440	"
AGBANDAO Kao	"	10827	"
TAGBA Mazama-Esso	"	10064	"
DOUTI Kamboesso	"	10820	"
PITASSA Pitalouani	"	11162	"
ADAMA Tékovi	"	10157	"
BEGUEDOU Tchao	"	9915	"
KAO Yao	"	10283	"

LOYI Koffi	Mle	9761	"
DZAMA Kodjo	"	9813	"
ALABA Tomglam	"	8793	"
LABODJA Gbati	"	10605	"
GUITCHA Nikabou	"	10308	"
ADODO Amê	"	10161	"
NIKABOU Nissao	"	9526	"
DJERIA Kpandja	"	10513	"
BAMA Gnatoulima	"	10475	"
AVOKA Atoka	"	10179	"
TCHABLLY Goith	"	10242	"
WOMITSO Komi	"	5811	"
AHORO Kparkouma	"	10788	"
TINAHÀ Abalo	"	10064	"
TELOU Matatina	"	10063	"
AMOU Kodjo	"	9718	"
BATASSANG Mayéne	"	10466	"
LAGBEMA Fousséni	"	10895	"
LANKIYE Manani	"	9760	"
TARO Badibalaki	"	10728	"
TAGBA Badegina	"	10340	"
BIDIMA Konga	"	9811	"
ISSA Démon	"	8956	"
ALASSANI Salimi	"	11241	"
ADAYE Izéri	"	10257	"
AGBAGLO Dodzi	"	9702	"
PILANAPRE Eyabène	"	9064	"
KONDJENGUE Djatika	"	10854	"
BATASSOU Bagarèm	"	10283	"
N'GNAWANE Tibitcha	"	7469	"
DJIMOU Nambé	"	11653	"
TABATE Kpéla	"	10037	"
DJAFOUTE Kibirsoua	"	7013	"
BANAWAI Kao	"	8902	"
ETILA Patchakinam	"	9819	"
SANDOGO Issaka	"	7455	"
ADANGBLENOU Kossi	"	8754	"
AKODABI Adjéi	"	8853	"
BEDI Ayao	"	8707	"
AGOU Singbindih	"	10384	"
BELEYI Assoti	"	10478	"
LAMBONI Ardjouma	"	10097	"
SANKAREDJA Poukinipo	"	10114	"
LARE Totrika	"	10869	"
GNOFAM Tchédéré	"	10552	"
KATAKA Matowa	"	9956	"
MAMAH Tchaa	"	9990	"
POUKOSSI Magnoussiba	"	10691	"
KAO Atchakitam	"	10210	"
BASSIMBAKO Baguibassa	"	9924	"
KOUSSOUMI Kokou	"	9325	"
ZAKARI Awali	"	10363	"
LARE Yobé	"	10225	"
KOELIWA Binammiwé	"	10319	"
EGOUNOUH Koffi	"	10524	"

LABIGA Tingbandja	"	10857	"	YAKOUBOU Abdouganioou	"	8834	"
DJAMA Tenda	"	9934	"	OURO-GNAO Kondo	"	9039	"
M'BOMA Teyamoni	"	10877	"	YOROU Alley	"	9128	"
ASSIRIMI Dodzi	"	10423	"	BAMILICOM Pidémanéwé	"	8891	"
KOUGBAWOBIGOU Yobé	"	8189	FIR	AGBETI Mahamadou	"	9392	"
SOUSSOUKPOR Kodjovi	"	7192	"	KPESSOU Kossi	"	10603	"
KOULOUN Kossi	"	7385	"	AGUIM Bilanam	"	9708	"
LEMOU Comi	"	7402	"	KENAO Pilakani	"	10573	"
GBANDI Lantam	"	8465	"	DOGBE Eklou	"	10176	"
ADJALITE Akialité	"	7733	"	AKPAKI K. Mibodo	"	9884	"
MAHAMA Morou	"	7538	"	OLOSSOU-MARE Safiou	"	10008	"
BANANG Nikata	"	7318	"	KPATE Amonao	"	9979	"
BATCHABANI Assimai	"	7325	"	EHON Kossi	"	9742	"
BRIKANA Waibéna	"	7344	"	SIMFEILE Passimssouwé	"	10032	"
DJEMON Chili	"	8173	FIR	KISSEM Tchassiwa	"	9968	"
TCHADAO Ayaki	"	7139	"	MAHOUMBA Kolombia	"	9986	"
N'DAKPANE Makou	"	8044	"	KPALENDJI Malou	"	10323	"
KPEGOUNI Saibou	"	6685	"	PEKEMSI Komi	"	10683	"
AWADE Tcha	"	8425	"	DJOSSA Sogbadji	"	10194	"
KOMBATE Noanin	"	7524	"	KPANDJA Gnandi	"	10322	"
DAROGAN Agbéko	"	8341	"	GBOMIGUIN Yao	"	10204	"
SAMBIANI Komna	"	8218	"	MALEMSA Aklesso	"	9841	RSA
HOR Agbémégnan	"	8353	"	BOSSOU Dedewonou	"	9925	"
PONDIKPA Issaka	"	8089	"	SAGOUA Mafegnoua	"	10027	"
AWI Togowiyao	"	7870	"	SOUGOUNA Kadanga	"	10036	"
KPANTE Daré	"	7978	"	TCHATIKPI Tcha-Akondo	"	10055	"
BONFOH Kpandja	"	7911	"	KARKA Adjalté	"	10088	"
OURO-GNENI Sama	"	7439	"	NABOURE Damigou	"	10103	"
NANA Aladjou	"	7543	"	YOROU Affo	"	11609	"
KASSE Batossé	"	7963	"	AYEKINA Damiline	"	11292	"
BAMPINI Yobal	"	8265	"	SABI Passanam	"	11526	"
DJOUALE Nakordja	"	8176	"	OKPANTI Bassoukoubé	"	11725	"
N'PENA Bétchébolé	"	8049	"	WALADA Atinadi	"	11185	"
MOUNI NASSAM Waké	"	7417	"	GBAGUIDI Komla	"	8911	"
MALANA Didouguéba	"	8805	RSA	SBABIDJERI Fousseni	"	11533	"
LIGUI Komivi	"	9259	"	OURO T. Zimari	"	11156	"
AFANGBEDJI Komlan	"	8691	"	SAMA Kandja	"	7942	"
AMAH Azoti	"	8862	"	BELBAHENINA Balana	"	7880	"
AMOZOU K. Djakpata	"	8768	"	TRONOU Akoété	"	7268	"
AKAKPO Kossi	"	9209	"	SIGNA Kpatcha	"	8078	"
KUIGA Yaovi	"	9255	"	VIGLO Têko	"	7724	"
DJONTA Kossi	"	8785	"	ALIDOU-ABOU Noumouni	"	9698	"
AVUGLA Dowokpo	"	8792	"	PISSILI Agbanta	"	8819	"
KOUDJIMA Lokouma	"	9492	"	ADJAMBO Hatété	"	11282	"
SEMBENA Bata'a	"	9555	"	AWANDI Bakéglé	"	7651	"
TCHARE Tossou	"	9189	"	ADOL Komlanvi	"	8840	"
DJATO Koffi	"	9311	"	ALFA Dagbamba	"	8856	"
TCHOTOUBAI Pahoullassiki	"	9585	"	KANDA Yawou	"	8791	"
BOMENOU Komlan	"	9308	"	KONDO Okaté	"	7981	"
AWESSO Pagnani	"	8889	"	MAHOUMBA Kolombia	"	9986	"
KONDO Rahimou	"	9488	"	GNANDI Asma	"	9456	"
TAKPA Débra	"	12037	"	HAYIBOR Kodjo	"	9749	"
ADJALITE Akialité	"	7733	"	KPANDJA Gnandi	"	10219	"
DJADAME Larba	"	9146	"	ADJAKE Pikil	"	9871	"
PALOUKI Abaramé	"	10676	"	ADAMA Sonbou	"	10017	"
				KOLANI Koima	"	11671	"

ADAM Moustapha	—	“	11282	“
KPEGBE Kokou	“	“	11141	“
AKPOTSE Kossi	“	“	9296	“

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Au grade d'Adjudant / Chef**

Adjudant	NAMANDOU Aboulaye	Mle	2166
----------	-------------------	-----	------

Au grade d'Adjudant

Sergent / Chef	NAMITANTE D. Bartché	Mle	4592
	TCHAA Kouyaféi	“	2771

Au grade de Sergent/Chef

Sergent	KARMA Atapanam	Mle	5016
	DJESSOBA Bayet	“	5062
	SOSSA Mawuéna	“	5040
	ADJAVOE Koffi	“	5042
	BATANA Essobiyou	“	5025
	KAGLAN Agbémégnon	“	4583
	DOGBOE Kodjo	“	5036
	DAWO Komlan	“	4638
	AYEDJE Koffi	“	5506
	WISSITABOLINE Biva	“	5048

Au grade de Sergent

Caux et Caux / Chefs	EDOH Kokou	Mle	7158
	ATTIOGBE Kossi	“	9302
	AGBANG Tchalim	“	9302
	WEMEOUDA Koufoma	“	8685
	TCHAKPELE Abalo	“	9693
	NIKABOU Gnon	“	10137
	AMEFIA Yao Agbéko	“	7213
	M'BAK Dogmsaga	“	11767
	KOLANI Bikinanth	“	10837
	PATCHIDI Pakai	“	11766
	AWUNYO Edoh Maseto	“	10933
	LABOU Kossi	“	10132
	DEFLY Ananiyi	“	10130
	OURO-KOURA Fézi	“	11769
	DJOLIBA Madjounèbata	“	11772
	KIMAN Toyi	“	5331
	MADJANABOU Toyi	“	4879
	TCHAGBAI Djéri	“	4515
	MAYE Koffi Abalo	“	6730
	BAGUISSAGOU Mamana	“	7314

Au grade de Caporal/Chef

Caporaux	N'GASSIBOU Yao	Mle	6750
	TOGUE Kossi Azoko	“	4748
	AGNALA Essodina	“	6336

Au grade de Caporal

Soldats	ADJIMA Mawuli	Mle	7284
	HALIBA Kokou	“	7233
	BEBBESSI Komi	“	9422
	AKLOA Ankou	“	6175
	AGBO Kouwonou	“	9368

A l'emploi de 1^{re} classe

2 ^e Classe	ALABA Patawi	Mle	8762
	AGODA Bawomai	“	9369
	AGBARSSIBA Tchandè	“	9199
	GADO Koriko	“	9496
	DJARA Madjéme	“	9617
	KPATCHAM Mila	“	8995
	LARE Féinam	“	8256
	NADANE Ali	“	12551

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de maître (Sergent / Chef)**

Second-Maître	DEGBE Yao Koumou	Mle	3396
	KODJO Kossi	“	4961

Au grade de Second-Maître (Sergent)

Q.M.1.	BAYOUMA Batoguidou	Mle	6209
	DIACA Mawulolo	“	6621
	AGBODJI Ganké	“	7126
	SAKOU Ahourofo	“	7551
	ADAKOU Komivi	“	7121
	KPANEGUE Yikpa	“	7995
	SEBABE Aminoulaye	“	6270
	ONOUADJE Kouglénou	“	7256
	HAWAR Adjim	“	7523
	MAWUSSI Komi	“	7247

Au grade de Q.M.1. (Caporal / Chef)

Q. M. 2	BOROMNA Blanté	Mle	6213
---------	----------------	-----	------

Au grade de Q. M. 2 (Caporal)

Matelot	GNON Idrissou	Mle	7950
	AGBA Lanlame	“	12080
	NAKPANE Kissaou	“	12340

A l'Emploi de 1^{re} Classe

2 ^e Classe	PATCHAZIDO Papassi	“	12374
	AKETA Akpéti	“	12095
	AOULA Abiyao	“	12131
	AROUNA Abdoulatifou	“	12133
	NAM Damamitoti	“	12554

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'Adjudant / Chef

Adjudant AGUEM M. Kédassim	"	593
KOULOON N'Ma Bilizim	"	677

Au grade d'Adjudant

M.D.L./Chef TCHEPI Djato	"	626
NIMON-TOKI Egoulou	"	690

Au grade de Maréchal des Logis-Chefs (Sergent/Chef)

M.D.L. KATCHI Léblaki	Mle	987
LOGO Atsu	"	910
LENLI N. Adamou	"	835
PORONG Ekpaou	"	933
KOFFI I. Oboénata	"	902
MINONTIKPO Mikafunamawu	"	918
MOUMOUNI E. Aliassim	"	920
TOGBE Koffi Awounon	"	949
DJAGAMBI Yokowogou	"	1009
AFO Kossi	"	960
KOLANI Djadam	"	972
KOURFANGA Tina	"	1034

Au grade de Maréchal des Logis (Sergent)

Gendarme BAGA Gnimbodou	"	1155
ALI Aféignidou	"	1251
ASSAYE Sina Tchapo	"	1313
ATTIOGBE Ayaovi	"	1318
KOUDEMA Kpekouma	"	1376
TCHASSANTI Ouro-Agoro	"	1215
ABALO Essotom	"	1127
AMEDJODJI Mawouli	"	1309
KASANG Essossinna	"	1101
KATAORE Allion	"	1184
NAMIYABLE Matiyendi	"	1195
AFALODJI Anani	"	959

Au grade de Gendarme Adjoint de 1^{re} classe

G.A.2 Classe	Mle	
KOLEGNOWA Koussimré	"	1514
BATAYODI Ankou	"	1547
TANDOUNA Bakétouwa	"	1555
AWUI Alou	"	1473
AWESSO Tchilabalo	"	1472
PAKAI Pyabalo	"	1544
POTCHONASSA Azoti	"	1550
BOLIDJA Langbatibe	"	1710
ADJATE Tchalla	"	1450
BADABON Adiila	"	1702

BATIEB Nakan	"	1483
TABOLO Lyalmé	"	1554
KEDJAGNI Amédomé	"	1508
BOUKOUBONGUI Dikéni	"	1488
TOUGOULABA Agbassa	"	1565
KAZA Tchédre	"	1507
KOUMASSI Yao	"	1519
OYENGA Tchamsé	"	1542
DADANI Méguéma	"	1491
AKATA Tonou	"	1457
OURO-SODJI Tatonou	"	1540
AKAKPO Kodjo	"	1456
DAKPAN Kpatcha	"	1478
KIFALANG Tchamdja	"	1511
ABOUZI Lintchaki	"	1447
KADANGA Yao	"	1506
SEDAMEY Dodji	"	1208
WALLA Abalo	"	1221
BIDJAKARE Kokou	"	1161
ATIDEKA Doumassi	"	1176
HOGNAGLO Komlan	"	1181
NATAGA Tchiembi	"	1533
DAMAH Idé	"	1551
TCHAMSE Ouro	"	1560
ALI Akoété	"	1461
ASSIMA Lémou	"	1469
OUBOL N'Sador	"	1597
YAO Kondo	"	1575

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES
ARMEES TOGOLAISES

Au grade d'Adjudant-Chef/Mus.

Adj.-Mus.	ASAMOA D. Dzifanu	Mle	049/M
-----------	-------------------	-----	-------

Au grade d'Adjudant-Mus

Sgt-Chef-Mus.	LABOE Kamba	Mle	2138/M
---------------	-------------	-----	--------

Au grade de Sergent-Chef-Mus.

Sergent-Mus.	AKODA Koffitse	Mle	105/M
	KOTOR Amako	Mle	183/M

Au grade de Sergent-Musicien

Caux et Chefs-Mus	KOKOU Akoh	Mle	5669/M
	LAMBON Yendouban	"	5671/M
	BOUKPESSI Komossi	"	221/M
	BARNABO Yenbila	"	148/M

Au grade de Caporal-Chef Musicien

Caux-Mus.	OURO-TAGBA Agoro	Mle	231/M
	ANDJAO Tamassi	"	4783/M

Au grade de Caporal-Musicien

Soldats-Mus.	DABA Yao	Mle	266/M
--------------	----------	-----	-------

ADOYI Issa	“	240/M
EDZE Adziani	“	269/M
KOGOE Pédendou	“	5639/M
DJAMONGOU Matéyendou	“	5665/M
ABOUDOULAYE Odou	“	5663/M
POTCHO Téna	“	5650/M
KEVEDU Kouami	“	7694/M
KODJO Kouami	“	7778/M
MINGNANGUIBE Gatékou	“	5673/M
M'BELLE Moyou	“	5642/M
TSE Gbédéma	“	5611/M
SOSSOGNON Kokou	“	5652/M
OURO Boutchoum	“	5645/M

A l'emploi de 1^{re} Classe-Musicien

2 ^e Classe-Mus	AKATI Kudzo	Mle	10264/M
	MEBIGUE Assiba	“	10332/M
	TIDIYE Barkao	“	294/M
	PATSO Kodjo	“	287/M
	NABEDE Kélèm	“	279/M
	AMOU Abalo	“	10409/M
	ZARAMI Tchagouni	“	10779/M
	AYOLA Abalo	“	10279/M
	KUEVI Messan	“	10216/M
	TOEI Kodjo	“	10763/M

Paiements d'indemnité

Décision n° 16/MDN du 3-8-92 — Une somme de CINQ MILLIONS (5 000 000) de FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera payée exceptionnellement par bon de caisse à M. GAKPA Monou Odomé, blanchisseur au CHU en retraite, demeurant à Bè-Lagune - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 17/MDN du 3-8-92 — Une somme de HUIT MILLIONS (8 000 000) de FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera payée exceptionnellement par bon de caisse à M. DAHANI Bakéla, ancien combattant, BP 103 - Dapaong.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 18/MDN du 3-8-92 — Une somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12 500 000) FRANCS représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des Avocats à laquelle Maître Kodzo ZOTCHI à Lomé est affilié compte CARPA - Sous-compte n° 903056835014

ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire MIHLOINDO Kokou contre WODEPE Koffi).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11, 20 article 48, paragraphe 10.

Autorisation de paiements

Décision n° 23/MDN du 11-8-92 — Est autorisé le paiement direct à la SGGG BP 330 Lomé-Togo de la somme de : CINQUANTE SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (57 675 348) pour l'achat de 770 pneumatiques et 200 chambres à air pour les Forces Armées Togolaise.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11. 20, article 58, paragraphe 91.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 50 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison de la commande.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 29 MDN du 24/8/92 — Une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (7 518 857) FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître AMOU Koffi, avocat à la Cour BP 6053 à Lomé est affilié compte CARPA - Sous-compte n° 9030568430170 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire M. P. victimes accident circulation du 26/12/88 contre les FAT).

La dépense est imputable au budget général gestion 1992, chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 92-030/MDN du 24-8-92 — Une somme de DEUX MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE SEPT (2 048 007) FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître AMOU Koffi, avocat à la Cour BP 6053 à Lomé est affilié compte CARPA - Sous-compte n° 9030568430170 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire M. P. EDOH Komlan contre les FAT).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 257/MDN du 5-10-92 — Une somme de TROIS CENT MILLE (300 000) FRANCS représentant le montant de la provision demandée par Me AKAKPO pour la victime, déductible des dommages et intérêts qui seront éventuellement infligés aux Forces Armées Togolaises suivant la conclusion du tribunal, sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître Charles Koffi M. AKAKPO à Sokodé est affilié compte CARPA - Sous-compte n° 90305683201-72 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire LAWANI Adétchessi contre KARIM Nouratou).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 258/MDN du 5-10-92 — Une somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (96 725) FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. KAFECHINA S. Kolombia demeurant à Lomé Rue ADJOLOLO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

Nominations

Arrêté n° 137/MATS-SG du 1/9/92 — Sont nommés chefs de divisions des directions des services centraux du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Chef de la division des affaires politiques à la direction des affaires politiques et administratives

M. KATAKPAHOU Touré, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, n° mle 004672-S.

Chef de la division des affaires administratives à la direction des affaires politiques et administratives

M. Pépa YATA, professeur de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 020474-Q

Chef de la division des collectivités locales à la direction de l'administration territoriale

M. EGLE MENSA Yawo, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 005211-D

Chef de la division des affaires de chefferie traditionnelle à la direction de l'administration territoriale

M. DOUMASHIE Tété Sénamé, administrateur civil 4^e échelon, n° mle 005988-E

Chef de la division du personnel à la direction des affaires communes

M. AMUAKU Kossi Mawuli, administrateur civil 1^{er} échelon, n° mle 036958-Q

Chef de la division des affaires financières à la direction des affaires communes

M. AMLALO Mensah Sédo, administrateur civil 2^e échelon, n° mle 036107-V.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 138/MATS-SG-APA-PC du 2/9/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Agbozumé (Ghana) des restes de NUKATOR Mawuli Kwabla décédé le 27 août 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 140/MATS-SG/DAC du 4/9/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les nominations et affectations suivantes :

Secrétaire du conseil de la préfecture de Tchamba

M. ALLASSANI Fousséni, n° Mle 037556-W secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire du conseil de la préfecture de Sotouboua

M. ABLI Aklesso Palakimwé, n° 036466-L, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en remplacement de M. TOLA Essobadou Iyodié, appelé à d'autres fonctions.

Secrétaire du conseil de la préfecture du Golfe

M. AGBOVON Kokou Elom, n° Mle 016373-X, contrôleur du trésor, 2^e classe 3^e échelon.

Secrétaire du conseil de la préfecture du Moyen-Mono

M. LOGOSSOU Kokou, n° Mle 036931-M, contrôleur du trésor, 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire du conseil de la préfecture d'Agou

M. KONOU Biam Adjéwoda, n° Mle 16328-S, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

Secrétaire du conseil de la préfecture de l'Avé

M. NEGUE Kouami, n° Mle 025319-Z, secrétaire d'administration, 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire du conseil de la préfecture de Bassar

Mlle ADI Koudjoukalo, n° Mle 037555-M, secrétaire d'administration, 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire général de la commune de Tsévié

M. AGBEMADOKPONOU Komi, n° Mle 037557-F, secrétaire d'administration, 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Réintégration

Arrêté n° 145/MATS/CGP du 10/10/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 94/INT-CGC du 26/06/80 ; n° 111/INT-CGP ; n° 154/INT-CGP et le n° 16/INT-CGP du 6/3/84 portant licenciement dans le corps des gardiens de préfecture ;

Les ex. gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégrés dans ledit corps avec leur grade respectif pour compter du 1^{er} septembre 1992. Il s'agit de :

- 1° — MDL. ADOGLI Kodjo Mle 278 échelon 4 indice 600
- 2° — GP. 1^{er} Cl. DEDZO Kossi Mle 847 échelon 3 indice 395
- 3° — GP. 2^{er} Cl. DJAGBA Lamoutidja Mle 507 échelon 3 indice 330
- 4° — GP. 2^{er} Cl. DOKPO KOKOU Komlan Mle 643 échelon 3 indice 330

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Subvention

Décision n° 839/MEF/DCO du 26/8/92 — Une subvention de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de francs CFA est accor-

dée à la commission nationale des droits de l'homme (C.N.D.H.) au titre de la gestion 1992.

Une avance de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de FRANCS CFA ayant été faite, le reliquat, soit QUINZE MILLIONS (15 000 000) de FRANCS CFA sera mandaté et viré au compte bancaire n° 36400250-J ouvert à la BIAO au nom de la dite commission.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Débloccage de crédits

Décision n° 876 bis/MEF/DCO du 2/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif un crédit de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2 700 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'assurer le règlement de l'acquisition d'une machine à photocopier pour le compte de sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 879/MEF/FCS du 2/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de UN MILLION SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1 062 252) FRANCS CFA pour lui permettre de remplacer les matériels informatiques volés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 900/MEF/DF du 7/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit complémentaire de VINGT DEUX MILLIONS CENT HUIT MILLE CINQ CENTS (22 108 500) FRANCS CFA pour lui permettre de payer les indemnités de correction, de surveillance et de secrétariat du CEPD, session de juillet 1992.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée par bon de caisse au nom de M. AKPOTSUI Kwami Dotsè Bubune, comptable à la direction de l'enseignement du premier degré, chargé du paiement des dites indemnités.

La dépense dont les pièces justificatives seront produites au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 904/MEF/DCO du 8/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre des Droits de l'Homme, une somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS (6 974 700) FRANCS CFA représentant le reliquat du crédit d'un montant de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS (16 474 700) sollicité pour l'aménagement des locaux du département des Droits de l'Homme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 915/MEF/DCO du 9/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre du Tourisme, un crédit de DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE (2 725 000) FRANCS CFA pour la participation du Togo aux Salons Professionnels Touristiques de Deauville (France) du 24 au 27 septembre 1992, de Montreux (Suisse) du 27 au 29 octobre 1992, de Bruxelles (Belgique) du 24 au 26 novembre 1992, d'Amsterdam (Pays-Bas) du 8 au 10 décembre 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 45, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (Foires et Expositions).

Décision n° 916/MEF/DCO du 9/9/92 — Une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (480 954) FRANCS CFA est mise à la disposition du service de gestion du Palais des Congrès de Lomé pour lui permettre de payer les effets financiers des avances de neuf (9) agents permanents mis à la disposition dudit service.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 143 ouvert au Trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 950/MEF/DCO du 10/9/92 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif un crédit de SOIXANTE DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (72 798 480) FRANCS CFA pour servir à l'acquisition de dix (10) véhicules.

Cette dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 951/MEF/DCO du 10/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population, pour l'année en cours, un crédit de CINQ CENT SEPT MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (507 325 000) FRANCS CFA pour lui permettre d'effectuer les dépenses relatives à la rénovation des infrastructures de la Santé conformément à l'accord sectoriel conclu entre le Togo et la Banque Mondiale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 971/MEF/FCS du 14/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, un crédit de HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT (8 466 720) FRANCS CFA en vue de payer les frais de nettoyage et d'entretien de janvier à décembre 1992 aux sociétés ETEN (1 657 390) et SOMATRAD (6 809 330).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 975/MEF/DCO du 14/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale, un crédit de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de FRANCS CFA afin de lui permettre de faire face aux diverses dépenses occasionnées par les dons accordés au Togo par l'assistance internationale et bilatérale ainsi que les frais d'entretien et de réparation de véhicules de transport.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 23-00, paragraphe 99 (magasinage, transport et distribution de vivres).

Paielements

Décision n° 877/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT CINQ MILLE SIX CENT DOUZE (205 612) FRANCS CFA soit 1.115,79 Francs Suisses, représentant la part contributive du Togo au budget de fonctionnement de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) pour la période allant de 1990 à 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au UNEP-CITES SWF (accoute n° 252305-37 F Union Bank of Switzerland 1 Place St-François CH - 1002 Lausanne - Switzerland).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 880/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (4 422 188) FRANCS CFA soit 1.653.000 Pesetas Espagnoles, représentant la contribution du Togo en Pesetas au fonds de fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.) pour l'année 1992.

Cette somme sera mandatée à OMT/Fonds général n° 2 compte n° 25-11-600 000.02 domicilié à la BANCO ATLANTICO Agence 113, Paseo de la Castellana 135, 28046 Madrid - Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 882/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de SEPT MILLIONS (7 000 000) de FRANCS CFA représentant la contribution volontaire du Togo aux organismes et fonds des Nations Unies ci-dessous mentionnés au titre de l'année 1992 :

A-Programme des Nations Unies pour le Développement	1 000 000
B-Programme des Volontaires des Nations Unies	200 000
C-Fonds des Nations Unies pour la Science et la Technique au Service du Développement	200 000
D-Fonds des Nations Unies pour l'Enfance	2 000 000
E-Fonds des Nations Unies pour la Population	3 000 000
F-Compte Spécial pour financer le Plan d'Action pour lutter contre la désertification	200 000
G-Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour la Défense sociale	200 000
H-Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour l'année Internationale des Personnes Handicapées	200 000
Total	7 000 000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du PNUD n° 36 400 115 R domicilié à la BIAO - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 883/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de SEPT MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENTS (7 091 600) FRANCS CFA soit 26.407 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au fonctionnement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.) 26.303 dollars

E.U. pour l'année 1992 et un reliquat de 104 dollars E.U. au titre de la contribution de 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 112103007 ouvert à la CITIBANK Abidjan, 01 BP 3698 Abidjan 01 RCI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 885/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (33 517 285) FRANCS CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (A.N.A.D.) d'un montant de 33 496 377 FCFA pour l'année 1992 et des arriérés de contribution de 20 908 FCFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9550-773870-13 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (B.I.C.I.C.I.) 01 BP 1298 Abidjan 01 (R.C.I.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 886/MEF/FCS du 2/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (2 193 248) FRANCS CFA soit 8.167 dollars E.U., représentant la contribution du Togo en dollars E.U. au fonds de fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée à OMT/Fonds général n° 1 compte n° 28-41 600 000.01 domicilié à la Banco Atlantico Agencia 113, Paseo de la Castellana 135, 28046 Madrid-Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 895/MEF/F du 4/9/92 — Il est mis à la disposition du ministère de la Santé et de la Population, un crédit de QUATRE CENT QUATRE MILLE (404 000) FRANCS CFA pour lui permettre de payer les per-diems de la délégation qui a effectué une tournée dans la Région des Plateaux du 8 au 11 juillet 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 23, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13.

Décision n° 910/MEF/FCS du 9/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATORZE (108 654 814) FRANCS CFA soit 293 280 DTS (Unité de compte du FMI), représentant la contribution financière du Togo au budget du secrétariat exécutif de la CEDEAO au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 600 005 V domicilié à la Meridien - BIAO agence de Lomé - Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 911/MEF/DCO du 9/9/92 — Est autorisé le paiement, au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CIN (5 648 905) FRANCS CFA représentant le règlement des factures d'éclairage public dans les communes et préfectures pendant les mois de janvier 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 600 12 447 UTB Lomé ouvert au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 61, article 09-21, paragraphe 42 (fourniture de courant électrique par la CEET).

Décision n° 912/MEF/FCS du 9/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (5 793 790) FRANCS CFA soit 31.441 Francs Suisses, représentant la contribution du Togo au budget du Bureau International du Travail (B. I. T.) au titre de l'exercice financier 1992-1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 03122735-024 domicilié à la CITIBANK (Switzerland) Zurich - Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 914/MEF/DCO du 9/9/92 — Est autorisé au profit de la Société Africaine Multinationale de transport aérien (Air Afrique), le paiement de la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TRENTE DEUX (10 793 032) FRANCS CFA en règlement des factures

d'expédition de valises diplomatiques de la représentation du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Togo pour la période 1990, 1991 et janvier 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60002 - UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 918/MEF/F du 9/9/92 — Est autorisé le paiement au profit de M. Yaovi ADODO, ancien ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, la somme de 38 669,74 dollars, soit :DIX MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE DEUX (10 054 132) FRANCS CFA au titre de remboursement des frais d'hospitalisation à Washington Hospital Center.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de l'intéressé.

Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour rembourser le 1/3 de la somme perçue conformément aux dispositions du décret n° 73-51/PR-MSP.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 23-00, paragraphe 99.

Décision n° 940/MEF/FCS du 10/9/92 — Est autorisé le paiement de la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (7 870 000) FRANCS CFA, représentant le complément des prévisions budgétaires à Monsieur le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pour lui permettre d'octroyer un supplément journalier de 10 000 Francs pour lui-même et de 8 000 Francs pour les autres membres de la délégation togolaise qu'il conduira à la prochaine session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée et payée par bon de caisse au nom de M. DOH Kodjo, comptable au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 905/MEF/DF/DCO du 8/9/92 — M. DANYO Koami Hogbalé, gestionnaire au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit secrétariat.

M. DANYO Koami Hogbalé devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

VIREMENT

Décision n° 175/MPAT/DGPD/DFCEP du 3/9/92 — Est autorisé le virement au profit de la direction générale de la Santé et de la Population (D.G.S.P.), au compte n° 3130068876 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de FRANCS CFA représentant la contrepartie togolaise au Programme Général d'Importation (PGI) de la santé dans le cadre des travaux d'étude, d'évaluation et de suivi de l'exécution dudit programme.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de la Santé et de la Population et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis au ministère du plan et de l'aménagement du territoire tous les trois (3) mois.

La dépense est imputable sur le Budget d'Investissement et d'Equipeement (BIE), gestion 1992, code financement 11002, code imputation 521036/2320, CF n° 147 du 06 juillet 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 176/MPAT/DGPD/DFCEP du 3/9/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12/MPIRA/DGPD/DFCEP du 22 juin 1984 portant nomination de M. ADOMEFIA Kossi, régisseur de la caisse d'avance de la CREAT (actuel INZV).

M. KOMBATE Damangue Labli, vétérinaire inspecteur principal, directeur de l'Institut National Zootechnique Vétérinaire (INZV) est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance dudit institut.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS

Arrêté n° 24/MDR du 10/9/92 - M. Douli Pocanam, N° Mle 034605-E, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon, est nommé chef du service régional de l'élevage et des pêches à la DRDR des Savanes avec résidence à Dapaong.

- M. Guitoba Katalawa, n° Mle 020551-R, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon, est nommé chef du service régional de l'élevage et des pêches à la DRDR de la Kara avec résidence à Kara.

- M. Odou Samson Loro, n° Mle 028739-V, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon, est nommé chef du service régional de l'élevage et des pêches à la DRDR centrale avec résidence à Sokodé.

- M. Kwaku Koffi, n° Mle 014931-D, VICL 3^e échelon, est nommé chef du service régional de l'élevage et des pêches à la DRDR des Plateaux avec résidence à Atakpamé.

- M. Awuitor Kouma, n° Mle 032910-Y, vétérinaire-inspecteur 4^e échelon, est nommé chef du service régional de l'élevage et des pêches à la DRDR Maritime avec résidence à Lomé.

- M. Sant'anna Abasse, n° Mle 020993-T, VIC 3^e échelon, est nommé chef de laboratoire, pharmacie et coordonnateur national du projet « Santé animale de base ».

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25/MDR du 11/9/92 - Le directeur de l'administration et des finances du ministère du développement rural est nommé gestionnaire de crédit du projet de convention «Accroissement de la production alimentaire au Togo».

A ce titre, il est chargé de l'application effective de cet accord de convention en réalisant le suivi de la mise en place du crédit et la reconstitution des fonds.

Les engrais et les produits phytosanitaires seront cédés au comptant aux structures d'encadrement. Pour les directions régionales du développement rural, le montant sera directement prélevé sur les fonds de roulement octroyés par le budget d'investissement et d'équipement.

Le directeur de l'administration et des finances du ministère de Développement rural justifiera dans les formes régulières, les fonds alloués pour le fonctionnement dudit projet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INTERDICTION DEFINITIVE

Décision n° 119/MENRS du 4/8/92 - Le nommé Degboé Kodjo Séna candidat au BEPC session de juillet 1992 au centre d'écrit n° 44 du CEG de Kévé, n° de table 10457, est interdit définitivement de l'examen du BEPC pour falsification d'identité conformément à l'article 19 de la police des examens et concours.

RECTIFICATIF du 28/7/92 à l'arrêté n° 009/MEN-RS, du 4-02-91, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du Premier degré aux examens professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

A - Série: Examen

Après: Honyigloh Afiwa Kafui: 023017-K : P. Agoè-Nyivé : Lomé-Ouest
Ajouter : Têko Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

B - Série : Concours

Après : Adjegnon Ekouégan : 016047-H : P. Assoukopé : Lacs-Ouest
Supprimer : Têko Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990.

RECTIFICATIF du 28/8/92 à l'arrêté n° 050/MEN-RS du 2 juillet 1991 portant Additif à l'arrêté n° 010/MEN-RS du 4 février 1991, constatant l'admission définitive du personnel de l'Enseignement Public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 février 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)
Série : Examen**

II Options : SCIENCES

Après : Gnagmba Bakolounda : 028974-G : CEG de Aouda : Math.

Au lieu de : Messa Kiovi Aduayom : 020921-T : CEG Sotouboua-Ville : Math

Lire : Messan Kinvi Aduayom : 020921-T : CEG Sotouboua-Ville : Math.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990.

UNIVERSITE DU BENIN
SUSPENSION

Décision n° 003/UB/RICD/92 du 3/9/92 - Mlle Ngo Bahiol Elise Estelle en 3^e année sciences économiques à la FASEG est exclue définitivement de l'université du Bénin.

M. Têtéyi-Ayi Kouami et Milles Simo Odette et Tounou-Akué sont exclus de l'IUT de gestion pour une période d'un an. Ils peuvent solliciter une nouvelle inscription à la rentrée universitaire 1993-1994.

Mikehoun Kossi est exclu de la FASEG pour une période d'un an. Il peut solliciter une nouvelle inscription à la rentrée 1993-1994.

Le conseil décide l'annulation de l'examen pour l'année universitaire 1990-1991 de M. Barondibou Takougnadi en 2^e année à la FASEG avec inscription à son dossier. Il est autorisé à poursuivre ses études.

Le conseil, après avoir fustigé le comportement de M. Maurou Mahama Sani, lui donne un blâme avec inscription à son dossier. Il est autorisé à poursuivre ses études à l'université du Bénin dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FASEG et le directeur de l'IUT de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

AGREMENT

Arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992. — *Portant agrément au statut de Compagnie Maritime Nationale*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la Convention de la CNUCED relative à un code de conduite des Conférences maritimes signée le 25 juin 1975;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

Vu l'ordonnance n° 79-01 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation (SOTONAM);

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 09 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des Transports;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes;

ARRETE :

Article premier : Une compagnie maritime nationale est un transporteur exploitant de navires opérant avec ses propres navires ou sur affrètement, en totalité ou en partie, et qui est reconnu comme tel par l'autorité compétente. Celle-ci confère audit transporteur pour exercer dans le cadre d'un trafic maritime, ses droits de participation au fret et au volume des cargaisons qui font parties de son commerce extérieur.

Art. 2 : Pour être agréé au statut de compagnie maritime nationale, son promoteur et au moins 2 de ses collaborateurs doivent remplir les conditions suivantes:

— Etre de nationalité togolaise et jouir de tous ses droits civiques.

— Etre titulaire de diplôme d'études supérieures en transport maritime.

— Avoir exercé la profession pendant au moins dix ans en qualité de cadre maritime.

Art. 3 : La compagnie maritime qui postule au statut d'armement national doit :

— Etre une entreprise de droit togolais reconnue comme telle par les autorités compétentes, et avoir reçu son siège social au Togo.

— Etre contrôlée et gérée à partir du territoire togolais.

— Percevoir la totalité de ses frets "import" et "export" au Togo.

— Appartenir en majorité aux intérêts publics et / ou privés nationaux togolais dans le cadre d'un capital social conséquent.

— Respecter les dispositions pertinentes de la réglementation maritime togolaise notamment :

* En matière d'emploi des équipages et états-majors embarqués togolais.

* En matière des taux de fret, du niveau des ristournes et de la rationalisation de la desserte maritime togolaise.

* En matière de la répartition des cargaisons.

La société devra en outre présenter un projet d'entreprise permettant d'exploiter des navires sous pavillon togolais ou d'affréter en totalité ou en partie des unités navales.

Art. 4 : Le statut de compagnie maritime ne peut être accordé que par le ministre du commerce et des transports après avis de l'autorité maritime.

Art. 5 : La direction des affaires maritimes, le conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1992

Le ministre du Commerce
et des Transports

Payadowna BOUKPESSI

DROITS DE TRAFIC MARITIME

Arrêté n° 18 / MCT du 14 septembre 1992 portant clé d'attribution des "Droits de trafic maritime togolais" entre les armements nationaux togolais

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la Convention de la CNUCED relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975;

Vu l'Ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des Conférences Maritimes, signée le 25 juin 1975;

Vu l'ordonnance n° 79-01 du 23 janvier 1979 portant création de la Société Togolaise de navigation Maritime (SOTONAM);

Vu l'Ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des Chargeurs Togolais;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du Commerce et des Transports;

Sur proposition du directeur des Affaires Maritimes;

ARRETE :

Article premier : La République togolaise exerce une souveraineté sur ses "Droits de trafic maritime".

Art. 2 : L'exploitation des droits de trafic maritime du Togo est confié aux compagnies de navigation maritime ayant la qualité d'armements nationaux.

Art. 3 : Sont considérés comme armements nationaux :

— L'armement national d'Etat (SOTONAM)

— Les armements nationaux privés reconnus comme tels par l'autorité maritime compétente.

Art. 4 : Le présent arrêté accorde à l'armement d'Etat (SOTONAM) 75 % de la quote part togolaise sur les cargaisons de ligne, les 25 % restant étant réservée aux armements privés.

Art. 5 : Compte tenu de l'évolution prévisible des activités maritimes au Togo, cette clé sera remodelée en fonction des intérêts en présence sous le parrainage du directeur des affaires maritimes. La partie la plus diligente saisira la direction des affaires maritimes à cet effet.

Art. 6 : L'armement national d'Etat et les armements nationaux privés doivent éviter toute concurrence néfaste à leur épanouissement. Tout conflit sera porté à l'appréciation du directeur des Affaires maritimes.

Art. 7 : Pour permettre l'émergence d'une flotte marchande nationale dynamique, compétitive et performante, le présent arrêté accorde le bénéfice du pavillon national sur les cargaisons de vrac générées par le commerce extérieur du Togo.

Art. 8 : Le directeur des Affaires maritimes, le conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1992

Le ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

Arrêté n° 19 / MCT du 14/9/92 — il est institué, en application de l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991, une commission de visites techniques des navires touchant le Port de Lomé.

Cette commission est composée comme suit :

— Président : Le directeur des Affaires maritimes ou son représentant

— Membre : Un inspecteur de la navigation maritime désigné par le directeur des Affaires maritimes.

Membre : Deux inspecteurs mécaniciens du Port Autonome de Lomé (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des Affaires maritimes sur proposition du Directeur général du Port autonome de Lomé.

Membre : Deux inspecteurs des services radio-électriques de l'Office des Postes et Télécommunication (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des affaires maritimes sur proposition du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Membre : Un ou plusieurs experts désignés par le directeur des Affaires maritimes.

Le directeur des Affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

NOMINATION

Arrêté n° 16 / MCT du 14/9/92 — M. GAZARO-WA GAZARO Abdel-Aziz, ingénieur chimiste de 2^e classe 2^e échelon, numéro matricule 036511-R, est nommé chef de la division des laboratoires à la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 33, article 28.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Création d'un comité technique

Décision n° 105/MCT du 26 août 1992 — Portant création d'un comité technique chargé du suivi de l'application des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences Maritimes ;

— Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

— Vu l'arrêté interministériel n° 025/MCT/MEF du 6 novembre 1985, portant réglementation du trafic maritime au Togo :

Décide :

Article premier : Il est institué un comité chargé du suivi de l'application effective des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

Art. 2 : Ce comité est composé comme suit :

Président : M. Alain TOUZET : Conseiller technique au ministère du commerce et des transports

Membres : M. Afantchao GBEDESSI : Directeur général des transports

M. Osséni ANEM : Directeur des affaires maritimes

M. Soumou TCHAMDJA : Directeur général de la SOTONAM

M. Ishola SANNI : Secrétaire général du conseil national des chargeurs du Togo.

Art. 3 : Ce comité se réunira chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé le 26 août 1992

Le ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif

*RECTIFICATIF du 10/8/92 à l'arrêté n° 471/METFP/DGT
MOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres
du Conseil d'Arbitrage.*

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

Article unique : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 471/METFP/DGT-MOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres du

Conseil d'Arbitrage est modifié comme suit :

Après M. AMATHO Akpakpovi, président du Tribunal du Travail, membre,

Lire M. HEVI-DOGLAN Agbezuge, inspecteur du travail, membre au lieu de M. NOAGBEGNON Komlan, inspecteur du Travail membre,

Le reste sans changement.

Lomé le 10 août 1992

P. K. DOUGNA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 11/METFP du 11/9/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90/016/METFP du 29 août 1990 nommant directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

M. GASSOU Wohodou Koffi, professeur de Collège d'enseignement technique de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 033164-W, précédemment professeur de fabrication mécanique au Lycée Technique de Lomé, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 373/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin Kokouvi née le 27 mai 1981, enfant du feu ADI Malonga K. Komla, Commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 510, pourcentage 35 %) décédé en activité le 22 décembre 1990, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1991 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu ADI Malonga K. Komla, inhabiles est reversée à l'orphelin ci-dessus désigné.

Le montant annuel de cette pension est de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (74.272) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. KOUTANTO-ADI Kokou M'Bafèye, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 375/MEF/CR du 24/8/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de QUATRE CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (401.944) FRANCS est attribué à M. TCHAKPANA Kodjo Newléwougo, adjoint technique de classe exceptionnelle des Eaux et forêts et du Conditionnement des Produits (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1990.

M. TCHAKPANA Kodjo Newléwougo pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan, né le 10 novembre 1970
Yao, né le 21 décembre 1972
Kossiavi, née en 1976.

Arrêté n° 377/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve FOLITSE Adzua (née ETSE)
Mme veuve FOLITSE Doki (née AGNRCN)

épouses de feu FOLITSE Komi, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850, pourcentage 37 %), décédé en activité le 7 décembre 1986, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE (62316) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (65 432) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT SIX (24926) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (26172) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Koku, né le 16 octobre 1967
Abra, née le 25 mai 1971

Yawo, né le 10 mai 1975
Dzumévo, né le 26 juin 1975
Kodzo, né le 16 avril 1979
Afua, née le 18 septembre 1981
Komla, né le 14 février 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DOTSOU Kokouvi Aményo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 378/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve TOGOU Dayoulé née BARDJA
Mme veuve TOGOU Tenin née GNIGBAGO
" " " Nakore née LARE

épouses de feu TOGOU Léni, instituteur principal 1^{er} échelon (indice 1450, pourcentage 60 %) en retraite, décédé le 1^{er} novembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (120.668) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve TOGOU Dayoulé née BARDJA une majoration pour enfants au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT (57 920) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Gountante, né le 16 juin 1963
Mobile, né le 6 mai 1966
Nakpergou, née le 25 septembre 1968
Yambandjoa, né le 24 novembre 1971.

Et à Mme veuve TOGOU Tenin née Gnigbago une majoration pour enfants au montant annuel de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (14.480) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990 au titre de son enfant Dambéh née le 18 avril 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} décembre 1990 à chacun des enfants ci-après désignés dans la limite de 5 enfants:

Yambandjoa, né le 24 novembre 1971
Dambéh, née le 18 avril 1972
Sougle, né le 4 février 1975
Ayéguenam, née le 26 décembre 1976
Guinansoa, née le 10 juin 1977
Kanlanfaï, né le 27 août 1978
Kpiémame, né le 12 février 1979

Damétotin, née le 24 septembre 1979
 Totkabe, né le 7 janvier 1981
 Nanimpo, née le 12 décembre 1981
 Goumbigue, né le 2 janvier 1984
 Lélin, né le 11 février 1984
 Demanou, née le 27 septembre 1986
 Taguibe, né le 26 novembre 1987
 Moni, née le 25 janvier 1989.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72. 400) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TOGOU Gountante, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 24/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme HANTZ Biawolaa Amévi épouse AHIANYO, sage-femme principale 3^e échelon (pourcentage 72 % indice 1650) du corps du personnel de la santé publique est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale de : NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (988 632) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son enfant Akuyo née le 10 décembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT SIX (197 726) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 Mme HANTZ Biawolaa Amévi épouse AHIANYO ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales du titre de son enfant Akuyo née le 10 décembre 1975 pour compter du 1^{er} février 1992.

Arrêté n° 380/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AMEGANSE Alougba Adodo (née GAWOU)
 Mme veuve AMEGANSE Chochovi Tsotso (née KANGNI)

épouses de feu AMEGANSE Foli Mavékpo Dzigbodi, professeur de CEG de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1900, pourcentage 60 %) décédé en activité le 26 septembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de : DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (237 172) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (94 868) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ekoué, né le 19 juin 1976
 Assiongbon, né le 23 août 1979
 Ahouéfa, née le 2 janvier 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ASSIONGBON Ayi Citou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 381/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à :

Mme veuve SITTI Mèyèvi Viwassi née ADIGO
 Mme veuve SITTI Adakou Dédé Ménouvévè née KOUASSIVI BENISSAN
 Mme veuve SITTI Latré née LAWSON BODY

épouses de feu SITTI Ekoué Jérémie, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 64 %) décédé le 16 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de : CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (147 944) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1988 et de CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (155 342) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve SITTI Adakou Dédé Ménouvévè née KOUASSIVI BENISSAN une majoration pour enfants au montant annuel de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF (55 479) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1988 et de CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (58 254) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants :

Ayité Herrick, né le 6 novembre 1948
 Ayayi Alexandre, né le 29 mai 1952
 Messan Hector, né le 22 octobre 1956

à Mme veuve SITTI Latré née LAWSON BODY une majoration pour enfants au montant annuel de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE (18 493) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1988 et de DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (19 418) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de son enfant Eliam né le 2 août 1957.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT

(88 668) FRANCS pour compter du 16 novembre 1988 et de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE (93 204) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à l'enfant :

Ayité Mawulolo, né le 4 juin 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. SITTI Ayité Mibubé, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté. 382/MEF/CR DU 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Akpenè, née le 16 novembre 1972

Yawavi, née le 10 mai 1973

Abla, née le 19 septembre 1973

Kossi, né le 23 décembre 1973

Kosiwavi, née le 27 avril 1975

Kodjokouma, né le 9 mars 1976

Kodjovi, né le 2 mai 1977

Djigbodi, née le 23 juin 1980

Akouavi, née le 1^{er} décembre 1981

enfants de feu ANONENE Kouami Sègbedèyi, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 800, pourcentage 60 %) en retraite décédé le 4 décembre 1988, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE QUARANTE DEUX (38 042) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (39 944) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 27, la pension devant revenir aux veuves de feu ANONENE Kouami Sègbedèyi, inhables est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT DOUZE (190 212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (199 724) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. HOVI Kodjogan Senyo, administrateur et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 383 /MEF/CR du 24/8/92 — Une pension de veuve (pourcentage 42 %) dont 16 % imputable à la CRT est attribuée à Mme veuve TSATSU Adzo Dzifa (née DZIDZIME épouse

de feu TSATSU Komla Dzimedoh, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150) décédé en activité le 5 juillet 1989.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SEIZE (72 916) francs pour compter du 10 décembre 1989, à SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (76 562) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (121 558) francs pour compter du 1^{er} février 1992 et payable comme suit :

— SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SEIZE (72 916) francs pour compter du 10 décembre 1989, SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (76 562) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo;

— QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (44 996) francs pour compter du 1^{er} février 1992 sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT du 9 juin 1977, le Trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribués sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo pour compter du 10 décembre 1989, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koku Mawuko, né le 26 décembre 1972

Wolali Akpenè, née le 21 janvier 1975

Le montant annuel de la pension ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TSATSU Koffi Zéwuzé Amenuvenu, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 384 /MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atissou née HOUKIN, épouse de feu EDOH Bossou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n°Mle 50-987-14-185 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 40 %) en retraite et décédé le 3 juin 1989, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) francs pour compter du 13 novembre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 13 novembre 1990 à l'orpheline ci-après désignée :

Adjovi, née le 19 février 1970

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à : VINGT QUATRE MILLE (24 000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. EDOH Kouami chargé de la tutelle.

Arrêté n° 385 /MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés dans la limite de cinq :

Adodo, né le 29 juin 1967
Ayaba, née le 9 avril 1970
Kossiwavi, née le 8 avril 1973
Afouavi, née le 27 mai 1977
Améyovi, née le 8 juillet 1978
Enyonam, née le 17 octobre 1980

orphelins de feu DJISSODEY Agbéalenkor Komlanvi, dessinateur-projecteur principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 57 %) décédé en activité le 6 septembre 1987, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (47 434) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1987 et de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT SIX (49 806) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu DJISSODEY Agbéalenkor Komlanvi inhabiles est réservée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés :

Le montant annuel de cette pension est de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX (237 170) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1987 et de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TRENTE (249 030) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJISSODEY Dolla Mawuéna Amévi administrateurs des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 386 /MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve DJEMON Dagoube née LAGUEBIRE épouse de feu DJEMON Fartongue, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon (indice 600, pourcentage 45 %) en retraite et décédé le 13 août 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (112 344) FRANCS pour compter du 21 août 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS pour compter du 21 août 1990 à l'orphelin :

Batame, né le 17 septembre 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. DJEMON Fatou Lahata, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 387 /MEF/CR du 24/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AYEK Kossi Kuma, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps du personnel de l'enseignement est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale de : CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT QUATRE (153 124) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 5 juin 1967
Ablavi, née le 22 septembre 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (38 280) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1992.

Arrêté n° 389 /MEF/CR du 25/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve GNANKE Ayawoavi (née MISSEBUKPO) épouse de feu GNANKE Tchella, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon (indice 350, pourcentage 13 %) décédé en activité le 28 mai 1984, une pension minimum de veuve au montant annuel de VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (26 496) FRANCS pour compter 1^{er} juin 1984, de VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT (27 820) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de VINGT NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (29 212) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Kéballou-Esso, née le 7 octobre 1978
 Lowouyé, née le 30 mai 1979
 Bakéwa, né le 1^{er} septembre 1979
 Béyétti, né le 4 septembre 1982
 Koboyo, née le 21 janvier 1984
 Essossenam, né le 30 septembre 1987

Le montant alloué ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KAWÉ Monogawa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 459 /MEF/CR du 9/9/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTÉ SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (367 992) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme WAKE Igbam épouse BANGANA, monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement général (indice 670), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

RECTIFICATIF du 24/8/92 à l'arrêté n° 394 /MEF/CR du 15/7/87 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. FOLLY Pétré Ekpé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle FOLY Kanlé, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 3/9/92 à l'arrêté n° 127 /MEF/CR du 5/4/91 portant concession d'une pension de retraite.

AU LIEU DE:

M. MOUMOUNI Mamadou pourra prétendre pour compter du 29 janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Odétou née, le 22 octobre 1970
 Mouphtaou, né le 27 mai 1971
 Bacharatou, née le 21 septembre 1973
 Rakyatou, née le 16 septembre 1975
 Adja, née le 6 avril 1978
 Ya Ziara, née le 26 février 1981
 Obotina, née le 21 juin 1983
 Bintou, née le 29 août 1987

LIRE :

M. MOUMOUNI Mamadou pourra prétendre pour compter du 29 janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Rakyatou, née le 16 septembre 1975
 Adja, née le 6 avril 1978
 Ya Ziara, née le 26 février 1981
 Obotina, née le 21 juin 1983
 Bintou, née le 29 août 1987

Le reste sans changement.

Approbation de rôles

Décision n° 057/DGI du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle, exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

79 Lomé	Taxe Foncière.....	3 520 873	
			3 520 873

Budget communal

79 Lomé	Taxe Foncière	7 041 746	
	TOM	1 479 338	
			8 521 084
			<u>12 041 957</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 17 juin 1992.

Décision n° 058/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle, exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

140 Lomé TSVPS	1 250 000	
IS	146 548 800	
IMF-IS	7 909 275	
FNI	33 209 290	
TBM	794 809	
		<u>189 712 174</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 059/DGID du 4/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle, exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

110 Lomé IMF-IRPP	7 115 460	
FNI	1 805 545	
ISN	4 969 966	
IRPP	11 774 600	
TC-IR	2 909 735	
		<u>28 575 306</u>

Budget communal

110 Lomé TC-IR	252 000	
		<u>252 000</u>

Compte hors budget 410-100

110 Lomé Pénalités	305 700	
		<u>305 700</u>
		<u>29 133 006</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT NEUF MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE SIX Francs est fixée au 17 juin 1992.

Décision n° 060/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle, exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

113 Lomé IMF-IS	150 420 795	
IMF-IRPP	118 590	
IS	39 038 640	
IRPP	675 300	

TC-IR	169 480	
FNI	58 657 220	
TBM	1 523 057	
TFG	1 708 975	
TSVPS	1 350 000	
ISN	446 084	
		<u>254 108 141</u>

Budget communal

113 Lomé TC-IR	28 500	
		<u>28 500</u>
		<u>254 136 641</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 061/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

112 Lomé Taxe Prof.	18 692 976	
		<u>18 692 976</u>

Budget communal

112 Lomé Taxe Prof.	37 385 953	
		<u>37 385 953</u>
		<u>56 078 929</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE SIX MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT NEUF Francs est fixée au 17 juin 1992.

Décision n° 062/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle, exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

156 Lomé IRPP	7 000	
ISN	56 150	
TC-IR	222 000	
		<u>285 150</u>

Budget communal

156 Lomé TC-IR	84 000	
		<u>84 000</u>
		<u>369 150</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 063/DGI du 7/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1992 ci-après :

Budget Général

145 Lomé	IRPP	21 940	
	TC-IR.....	19 135	
	ISN	32 231	
146 Lomé	Taxe Prof.....	390 848	
	TSFCB.....	30 000	
			494 154

Budget communal

145 Lomé	TC-IR	6 000	
	Taxe Prof.	781 696	
	TSFCB	60 000	
			847 696
			1 341 850

Décision n° 064/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

159 Golfe	Taxes Fonc.....	956 250	
			956 250

Budget préfectoral

159 Golfe	Taxes Fonc.	1 912 500	
			1 912 500
			2 868 750

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 065/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

142 Lomé	IS	167 051 890	
	IMF-IS.....	993 290	
	FNI	40 670 972	
	TSVPS.....	350 000	

TBM.....	442 084	
		209 508 236

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE SIX Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 066/DGID du 7/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

141 Lomé	IMF-IRPP.....	5 252 700	
	FNI	1 313 175	
	ISN	281 550	
	IRPP	93 020	
	TC-IR	41 500	
			6 981 945

Budget communal

141 Lomé	TC-IR.....	13 500	
			13 500
			6 995 445

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 067/DGID du 7/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

161 Lomé	Taxe Prof.....	95 091	
162 Lomé	TC-IR	121 500	
			216 591

Budget communal

161 Lomé	Taxe Prof.....	190 183	
162 Lomé	TC-IR.....	40 500	
			230 683

Compte hors budget 410-100

161 Lomé	Pénalités	102 637	
			102 637
			549 911

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT ONZE Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 068/DGID du 11/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

169 Lomé	Taxe Prof.....	137 224	
170 Lomé	Taxe Prof.....	204 289	
			341 513

Budget communal

169 Lomé	Taxe Prof.....	274 448	
170 Lomé	Taxe Prof.....	408 580	
			683 028
			<u>1 024 541</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 069/DGID du 11/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 cidessous :

Budget Général

166 Lomé	IRPP.....	28 000	
	ISN.....	84 500	
	TC-IR.....	243 000	
167 Lomé	Taxe Prof.....	147 149	
			502 649

Budget communal

166 Lomé	TC-IR.....	90 000	
167 Lomé	Taxe Prof.....	294 296	
			384 296
			<u>886 945</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 070/DGID du 11/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 cidessous :

Budget Général

3 Danyi	Taxe Fonc.....	135 500	135 500
---------	----------------	---------	---------

Budget communal

3 Danyi	Taxe Fonc.....	271 000	
			271 000
			<u>406 500</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENTS Francs est fixée au 2 mai 1992.

Décision n° 071/DGID du 11/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

Badou	IRPP.....	78 560	
	ISN.....	352 857	
	TC-IR.....	48 155	
	IRPP.....	70 560	
2 Ogou	ISN.....	1 452 172	
	TC-IR.....	258 000	
			2 260 304

Budget communal

Badou	TC-IR.....	48 155	48 155
-------	------------	--------	--------

Budget préfectoral

2 Ogou	TC-IR.....	258 000	258 000
			<u>2 566 459</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF Francs est fixée au 11 juin 1992.

Décision n° 072/DGID du 11/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

10 Sokodé	Taxe Prof.....	1 603 433	1 603 433
-----------	----------------	-----------	-----------

Budget communal

10 Sokodé	Taxe Prof.....	3 206 867	3 206 867
			<u>4 810 300</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE TROIS CENT Francs est fixée au 11 juillet 1992.

Décision n° 073/DGID du 11/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

6 Amou	Taxe Fonc.....	583 312	583 312
--------	----------------	---------	---------

Budget préfectoral

6 Amou	Taxe Fonc.....	1 166 625	
			1 166 625
			1 749 937

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT Francs est fixée au 2 mai 1992.

Décision n° 074/DGI du 11/9/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du Trésor du mois de juin 1992 ci-après :

Budget Général

137 Lomé	IRPP.....	87 520 708	
	T/S	60 927	
	ISN	29 177 034	
	Taxe Prof.	72 590	
			116 831 259

Budget communal

137 Lomé	Taxe Prof.....	145 180	
	TCS	6 272 079	
			6 417 259
			123 248 518

Décision n° 075/DGID du 11/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

48 Lomé	IRPP.....	3 857 313	
	ISN	540 707	
			4 398 020

Budget communal

48 Lomé	TCS	9 625	
			9 625

Compte hors budget

48 Lomé	Pénalités.....	4 407 645	
			4 407 645
			8 815 290

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 22 avril 1992.

Décision n° 076/DGID du 11/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

154 Lomé	TC-IR	121 500	
155 Lomé	IMF-IS	2 096 085	
	FNI	698 695	
	TBM	120 033	
	TSVPS	250 000	
			3 286 313

Budget communal

154 Lomé	TC-IR.....	40 500	
			40 500
			3 326 813

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT TREIZE Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 077/DGI du 11/9/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1992 ci-dessous :

Budget Général

131 Lomé	IRPP.....	77 050	
	ISN	114 298	
	TC-IR	110 250	
132 Lomé	IRPP	7 000	
	ISN	11 850	
	TP.....	44 333	
			364 781

Budget communal

131 Lomé	TC-IR.....	21 000	
132 Lomé	TP.....	88 667	
	TC-IR	6 000	
			115 667
			480 448

Décision n° 078/DGID du 11/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

11 Vo	Taxes Fonc.....	2 031 000	
			2 031 000

Budget préfectoral

11 Vo	Taxes Fonc.....	4 062 000	
			<u>4 062 000</u>
			<u>6 093 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 079/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

95 Lacs	Taxe Fonc.....	13 937 737	
			<u>13 937 737</u>

Budget préfectoral

95 Lacs	Taxe Fonc.....	27 875 470	
			<u>27 875 470</u>
			<u>41 813 207</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SEPT Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 080/DGID du 15/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

3 Ogou	Taxe Fonc.....	29 450	
4 Ogou	Taxe Fonc.....	297 621	29 450
			<u>297 621</u>
			<u>327 071</u>

Budget préfectoral

3 Ogou	Taxe Fonc.....	58 900	
4 Ogou	Taxe Fonc.....	595 241	58 900
			<u>595 241</u>
			<u>654 141</u>
			<u>981 212</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE DEUX CENT DOUZE Francs est fixée au 11 juin 1992.

Décision n° 081/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

165 Lomé	MFI - IRPP	5 346 120	
	FNI	3 071 182	
	ISN	2 321 910	
	IRPP	18 325 197	
	TC-IR	1 367 410	
			<u>30 431 819</u>

Budget préfectoral

165 Lomé	TC-IR	57 000	57 000
			<u>57 000</u>
			<u>30 488 819</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT DIX NEUF Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 082/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

93 Lomé	IMF-IRPP	3 912 125	
	FNI	1 223 698	
	IRPP	2 543 560	
	ISN	822 109	
	TC-IR	614 140	
			<u>9 115 632</u>

Budget communal

93 Lomé	TC-IR.....	28 500	
			<u>28 500</u>
			<u>9 144 132</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE DEUX Francs est fixée au 01 juin 1992.

Décision n° 083/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

94 Lomé	Taxe Fonc.....	772 249	
			<u>772 249</u>

Budget préfectoral

94 Lomé	Taxe Fonc.....	1 544 498	
			1 544 498
			2 316 747

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT Francs est fixée au 17 juin 1992.

Décision n° 084/DGID du 15/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

5 Kpendjal	Taxe Prof.....	119 333	
	TC-IR	76 500	
	TSFCB	8 333	
7 Tandjoaré	Taxe Prof.	74 000	
	TC-IR	42 000	
	TSFCB	16 667	
			336 833

Budget préfectoral

5 Kpendjal	Taxe Prof.....	238 667	
	TC-IR	4 500	
	TSFCB	16 667	
7 Tandjoaré	Taxe Prof.	148 000	
	TSFCB	33 333	
			441 167
			778 000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 085/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

36 Notsé	IRPP	81 760	
	ISN	707 657	
	TC-IR	199 000	
			988 417

Budget communal

36 Notsé	TC-IR	64 500	
			64 500
			1 052 917

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT DIX SEPT Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 086/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

158 Lomé	IRPP - IMF.....	132 093 760	
	FNI	16 369 891	
	TBM	838 809	
	TSVPS	850 000	
			150 152 460
			Compte hors bud get 410-100
158 Lomé	Pénalités	35 000	
			35 000
			150 187 460

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 087/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

67 Lomé	Taxe Fonc.....	5 145 779	
			5 145 779

Budget communal

67 Lomé	Taxe Fonc.....	10 291 558	
	TOM	1 234 989	
			11 526 547
			16 672 326

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX Francs est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 088/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

22 Badou	Taxe Prof.	284 276	
	TC-IR	136 500	
			420 776

Budget communal

22 Badou	Taxe Prof.	568 554	
	TC-IR	78 000	
			646 554

1 067 330

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 089/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

68 Lomé	ISN	10 123 879	
			10 123 879

Compte hors budget

68 Lomé	Pénalités	10 123 879	
			10 123 879
			20 247 758

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT Francs est fixée au 11 mai 1992.

Décision n° 090/DGID du 15/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

138 Lomé	IMF-IS	32 815 627	
	IS	177 443 688	
	FNI	22 233 711	
	IBM	2 184 234	
	TFG	9 157 917	
	TSVPS	3 325 000	
139 Lomé	IMF-IS	842 700	
	FNI	280 900	
			248 283 777

Compte hors budget 410-100

138 Lomé	Pénalités	35 000	
139 Lomé	Pénalités	280 900	
			315 900
			248 599 677

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT Francs est fixée au 30 juillet 1992.

Décision n° 091/DGID du 15/9/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

16 Badou	Taxe Fonc.	243 359	
17 Wawa	Taxe Fonc.	39 200	
18 Atakpamé	Taxe Fonc.	762 808	
			1 045 367

Budget préfectoral

17 Wawa	Taxe Fonc.	78 400	
			78 400

Budget communal

16 Wawa	Taxe Fonc.	486 716	
18 Atakpamé	Taxe Fonc.	1 525 614	
	TOM	183 073	
			2 195 403
			3 319 170

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX Francs est fixée au 02 juillet 1992.

Décision n° 092/DGI du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

73 Lomé	Taxe Fonc.	552 500	
			552 500

Budget communal

73 Lomé	Taxe Fonc.	1 105 000	
	TOM	339 640	
			1 444 640
			1 997 140

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE Francs est fixée au 01 juin 1992.

Décision n° 093/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

160 Lomé	IMF-IS.....	192 294 489	
	FNI	93 742 092	
	IS	573 475 342	
	TBM	16 469 680	
	TFG	1 083 411	
	TSVPS	4 625 000	
			<u>881 690 014</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT ET UN

MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATORZE Francs est fixée au 10 août 1992.

Décision n° 094/DGID du 15/9/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

7 Agou	Taxes Fonc.....	646 066	
			646 066

Budget préfectoral

7 Agou	Taxes Fonc.....	1 292 134	
			<u>1 292 134</u>
			<u>1 938 200</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS Francs est fixée au 02 mai 1992.